

	one province to another		d'une province à une autre,	
	a farm tractor manufactured in Canada unless it is equipped with a safety roll bar or safety cab, and seat belt as prescribed by regulation under section 9.1.	5	un tracteur de ferme fabriqué au Canada s'il n'est pas pourvu d'un arceau de sécurité ou d'un habitacle de sécurité et d'une ceinture de sécurité prescrits par les règlements établis sous le régime de l'article 9.1.	5
Prohibition respecting importation	(2) No person shall import into Canada a farm tractor unless it is equipped with a safety roll bar or safety cab, and seat belt as prescribed by regulation under section 9.1.	10	(2) Nul ne doit importer au Canada un tracteur de ferme s'il n'est pas pourvu d'un arceau de sécurité ou d'un habitacle de sécurité et d'une ceinture de sécurité prescrits par les règlements établis sous le régime de l'article 9.1.	Interdiction concernant l'importation 10
Offence	9.3 (1) Every manufacturer or distributor who, or whose employee or agent, violates section 9.2(1) is guilty of an offence and is liable		9.3 (1) Tout fabricant ou distributeur qui contrevient ou dont l'employé ou le mandataire contrevient au paragraphe 9.2(1) est coupable d'une infraction et passible,	Infraction 15
	(a) on summary conviction, to a fine not exceeding \$10,000; or	15	a) sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas \$10,000; ou	20
	(b) upon conviction on indictment, to a fine not exceeding \$200,000.		b) sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, d'une amende ne dépassant pas \$200,000.	
Offence	(2) Every person who, or whose employee or agent violates subsection 9.2(2) is guilty of an offence and is liable		(2) Toute personne qui contrevient ou dont l'employé ou le mandataire contrevient au paragraphe 9.2(2) est coupable d'une infraction et passible,	Infraction 25
	(a) on summary conviction		a) sur déclaration sommaire de culpabilité,	30
	(i) if an importer, to a fine not exceeding \$10,000,	25	(i) s'il s'agit d'un importateur, d'une amende ne dépassant pas \$10,000,	
	(ii) if a person other than an importer, to a fine not exceeding \$1,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or both; or		(ii) s'il s'agit d'une personne autre qu'un importateur, d'une amende ne dépassant pas \$1,000 ou d'un emprisonnement ne dépassant pas six mois ou des deux peines à la fois; ou	35
	(b) upon conviction or indictment	30	b) sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation,	
	(i) if an importer, to a fine not exceeding \$200,000, or		(i) s'il s'agit d'un importateur, d'une amende ne dépassant pas \$200,000, ou	40
	(ii) if a person other than an importer, to a fine not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years or both."	35	(ii) s'il s'agit d'une personne autre qu'un importateur, d'une amende ne dépassant pas \$5,000 ou d'un emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou des deux peines à la fois.»	45